

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2019-C0100/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAWADOGO & Fils avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°24/03/03/01/00/2011/00036/MESS/SG/DG-CENOU pour la réfection de la cité et du restaurant universitaire de NASSO au profit du CENOU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juillet 2019 de l'Entreprise SAWADOGO & Fils relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAVADOGO et Thierry SAYAOGO, représentant de l'Entreprise SAWADOGO & Fils ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salam OUEDRAOGO, PRM du CENOU ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise SAWADOGO & Fils avec le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°24/03/03/01/00/2011/00036/ MESS/SG/DG-CENOU pour la réfection de la cité et du restaurant universitaire de NASSO au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAWADOGO et fils a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°24/03/03/01/00/2011/00036/ MESS/SG/DG-CENOU pour la réfection de la cité et du restaurant universitaire de NASSO au profit du CENOU ; qu' au cours de l'exécution, il a été confronté à d'énormes difficultés ; que des insuffisances techniques ont été constatées ; qu'elles ont nécessité l'établissement d'un avenant d'un montant de quatorze millions huit cent onze mille six cent soixante-neuf (14 811 669) FCFA ; que la Direction Générale du Centre National des Œuvres Universitaires avait promis de régler ce montant à l'occasion d'une conciliation à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ; que malgré les multiples

relances (08 correspondances), il attend toujours le paiement de ce montant ; qu'en plus, à la faveur de la préparation de la visite sur le site du Ministre des Enseignements Secondaires et Supérieures, l'Administration avait demandé des travaux supplémentaires sur le site du restaurant de Nasso ; que ses travaux ont été exécutés ; que la facture de ces travaux s'élève à six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante(6 983 240) FCFA ; qu'elle a été transmise à la Direction Générale du Centre National des Œuvres Universitaires depuis le 06 septembre 2013 ; que malheureusement, jusqu'à présent, cette facture demeure impayée ; que par ailleurs, une mainlevée de la retenue de garantie d'un montant de trois millions sept cent quatorze mille sept cent dix-sept (3 714 717) FCFA a été adressée à la Direction Générale du Centre National des Œuvres Universitaires conformément à l'article 20 al 3 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation des marchés publics et des délégations des services publics qui dispose que « la retenue de garantie est remboursée à la réception définitive des travaux » ; que jusqu'à présent, le remboursement de cette retenue se fait attendre ; qu'il réclame au CENOU le paiement de cent neuf millions quatre cent neuf mille cent quarante-six (109 409 146) FCFA représentant les intérêts et pénalités de la banque sur le crédit qui lui a été accordé dans le cadre de l'exécution de ce marché ; que le contrat devrait être exécuté en deux (02) mois ; que cependant, l'absence de suivi-contrôle et le refus de paiement des différents décomptes du CENOU ont entraîné un retard sur l'achèvement des travaux ; que l'exécution des travaux a duré deux (02) ans soit 2011 à 2013 ; que jusqu'à présent, le solde du marché n'est pas encore réglé ; qu'il sollicite une conciliation avec la Direction Générale du Centre National des Œuvres Universitaires afin d'obtenir le paiement du solde du marché d'un montant de cent soixante-dix-huit millions cent soixante-trois mille sept cent soixante-douze (178 163 772) FCFA conformément à l'article 151 al 3 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation des marchés publics et des délégations des services publics qui dispose que « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires » ; qu'il réclame aussi le paiement d'une indemnité de suspension de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ; que le montant total des réclamations est de cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-trois mille cent soixante-douze (198 163 172) francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent des prix et des règlements des comptes ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la présente procédure a déjà fait l'objet d'une conciliation (procès-verbal de conciliation partielle n°2014-0071/ARCOP/ORAD du 13 novembre 2014) ; qu'elle s'était engagée dans ce procès-verbal à régler la somme de 14 811 669 FCFA ; que pour tous les autres points de réclamations, elle ne saurait marquer son accord ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur tous les points de réclamations ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de l'Entreprise SAWADOGO & Fils est recevable;

-que le présent marché susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation partielle entre l'Entreprise SAWADOGO & Fils et le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché n°24/03/03/01/00/2011/00036/ MESS/SG/DG-CENOU pour la réfection de la cité et du restaurant universitaire de NASSO au profit du CENOU ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur une partie des prétentions, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite